

**DECISION DU MAIRE - N° 2024-046**

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal

**PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LA
CREATION D'UNE MAISON MÉDICALE**

Le Maire de Domont, Frédéric BOURDIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n° DEL-2020-041 du 26 mai 2020 et notamment le 26°, relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre du dispositif "Lutte contre la désertification médicale", le Conseil Départemental est susceptible d'octroyer un taux de subvention pouvant aller jusqu'à 25 % du montant des travaux HT,

Considérant que la Commune est éligible à ce concours financier,

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre des travaux pour la création d'une maison médicale

L'enveloppe des travaux s'élève à 248 454.37 € HT soit 298 145.24 € TTC.

Article 2 : D'adopter le plan de financement suivant :

Travaux d'investissement – création d'une maison médicale	
Coût HT des travaux	248 454.37 €
Coût TTC des travaux	298 145.24 €
Montant HT des travaux faisant l'objet de la demande de subvention auprès du département	192 646.78 €
Montant TTC des travaux faisant l'objet de la demande de subvention auprès du département	231 176.14 €
Aide : CAR sollicité auprès de la Région HT	124 227.19 €
Aide : Département 95 « lutte contre la désertification médicale »	48 161.70 €
Autofinancement Ville € TTC	125 756.36 €
<i>Date prévisionnelle de travaux : septembre à décembre 2024</i>	

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à cette demande.



Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision est rendue exécutoire dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 DOMONT) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet,

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Domont, le 01/02/24

Rendue exécutoire le :

Télétransmise au contrôle de légalité le : 01.02.24

Affichée le : 01.02.24

Notifié le :

Signée – par délégation
Le Directeur Général des Services

Frédéric BOURDIN

Maire de Domont

